



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté et de la
légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2024-09-23-00004
portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes (T3P) de l'Ardèche
(taxis, voitures de transport avec chauffeur - VTC - et véhicules motorisés à deux ou trois
roues)**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment les articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

VU code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2018-05-18-001 du 18 mai 2018 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) de l'Ardèche ;

VU les résultats des appels à candidatures pour composer la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant la nécessité de renouveler les membres de la commission locale des transports publics de personnes arrivés à échéance de leur mandat de trois ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, créée par l'arrêté susvisé, est composée comme suit :

1° Représentants du Collège de l'Etat :

- Madame la préfète ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Ardèche ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la Police nationale ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la protection des populations ou son représentant ;

2° Représentants du Collège des organisations professionnelles :

- Les exploitants de taxis sont représentés par le Syndicat des artisans du taxi en Ardèche (SATA) affilié à la Fédération nationale des artisans taxis (FNAT) :
- Monsieur Stéphane BASSET, représentant **titulaire** ;
- Madame Gisèle NURY, représentante **titulaire** ;
- Monsieur Lionel PONTAL, représentant **titulaire** ;
- Monsieur Aurélien AUZAS, représentant **titulaire** ;
- Monsieur Michel PIGATI, représentant **suppléant** ;
- Madame Géraldine MOUNIER, représentante **suppléante** ;
- Monsieur Christophe GIMBERT, représentant **suppléant** ;
- Monsieur Max JOLLIVET, représentant **suppléant** ;
- Les exploitants de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ne sont pas représentés ;
- Les exploitants de véhicules motorisés à deux ou trois roues ne sont pas représentés ;

3° Représentants du Collège des Collectivités territoriales :

- Les autorités organisatrices de la mobilité sont représentés par :
- Monsieur Philippe BOUNIARD, vice-président de la communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron, représentant **titulaire** ;
- Monsieur Jérôme BERNARD, mairie d'ALISSAS, représentant **titulaire** ;
- Monsieur Frédéric SAUSSET, président d'Arche Agglo, représentant **suppléant** ;

- Madame Karine ACCASSAT, mairie de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, représentante **suppléante** ;

- Les communes sont représentées par :

- Monsieur Yann VIVAT, maire de ROMPON, représentant **titulaire** ;

- Monsieur Sébastien PRADIER, vice-président de la communauté de communes Montagne d'Ardèche , maire du CROS-DE-GEORAND, représentant **titulaire** ;

- Monsieur Johann DELEUZE, conseiller municipal de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS, représentant **suppléant** ;

- Monsieur Jean-Luc ARNAUD, mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, représentant **suppléant** ;

4° Représentants du Collège des associations (consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement)

- L'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) est représentée par :

- Madame Dominique MASSONI, représentante **titulaire** ;

- Monsieur Robert COMTE, représentant **suppléant** ;

- L'Union fédérale des consommateurs « UFC Que choisir » est représentée par :

- Monsieur Pierre IMBERT, représentant **titulaire** ;

- Monsieur Bernardo LATONA, représentant **suppléant** ;

- Consommation, logement et cadre de vie (CLCV Drôme Ardèche) est représentée par :

- Monsieur Adrien ROMEO, représentant **titulaire** ;

- Madame Florence BANTIGNIE-KRISCHAN, représentante **suppléante** ;

- L'Union départementale des Associations familiales (UDAF) est représentée par :

- Monsieur Jean-Michel PAULIN, représentant **titulaire**.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports particuliers de personnes est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 4 : Les avis de la commission sont adoptés en séance plénière à la majorité des membres représentés en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°ARR-BEAG-28-07-2021-1 portant nomination des membres de la commission locale consultative des transports publics particulier de personnes (T3P)-

(taxis, voitures de transport avec chauffeur - VTC - et véhicules motorisés à deux ou trois roues) est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON (Palais des juridictions administratives-184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut aussi être déposé sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux membres de la commission ainsi qu'au ministre chargé des Transports (DGITM-DSI), à Monsieur le sous-préfet de Tournon sur Rhône, à Monsieur le sous-préfet de Largentière, à Mesdames et Messieurs les maires de l'Ardèche, à Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Ardèche, à Madame la présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche et à Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche.

Privas, le 23 septembre 2024
La préfète,

signé

Sophie ELIZEON